

1627_21.jpg

Le Mercure Francois.

21

particulièrement entendre nostre amé & feal ^{auparavant} Conseiller en nos Conseils, le sieur Euesque de ^{qu'en faire} Nantes, suivant la charge que nous luy en a- ^{aucune pu-} vons donnée, lequel vous croyez à ce qu'il ^{blication.} vous dira de nostre part. Sur ce nous prions Dieu, chers & bien-amez, &c. DE L O M E -

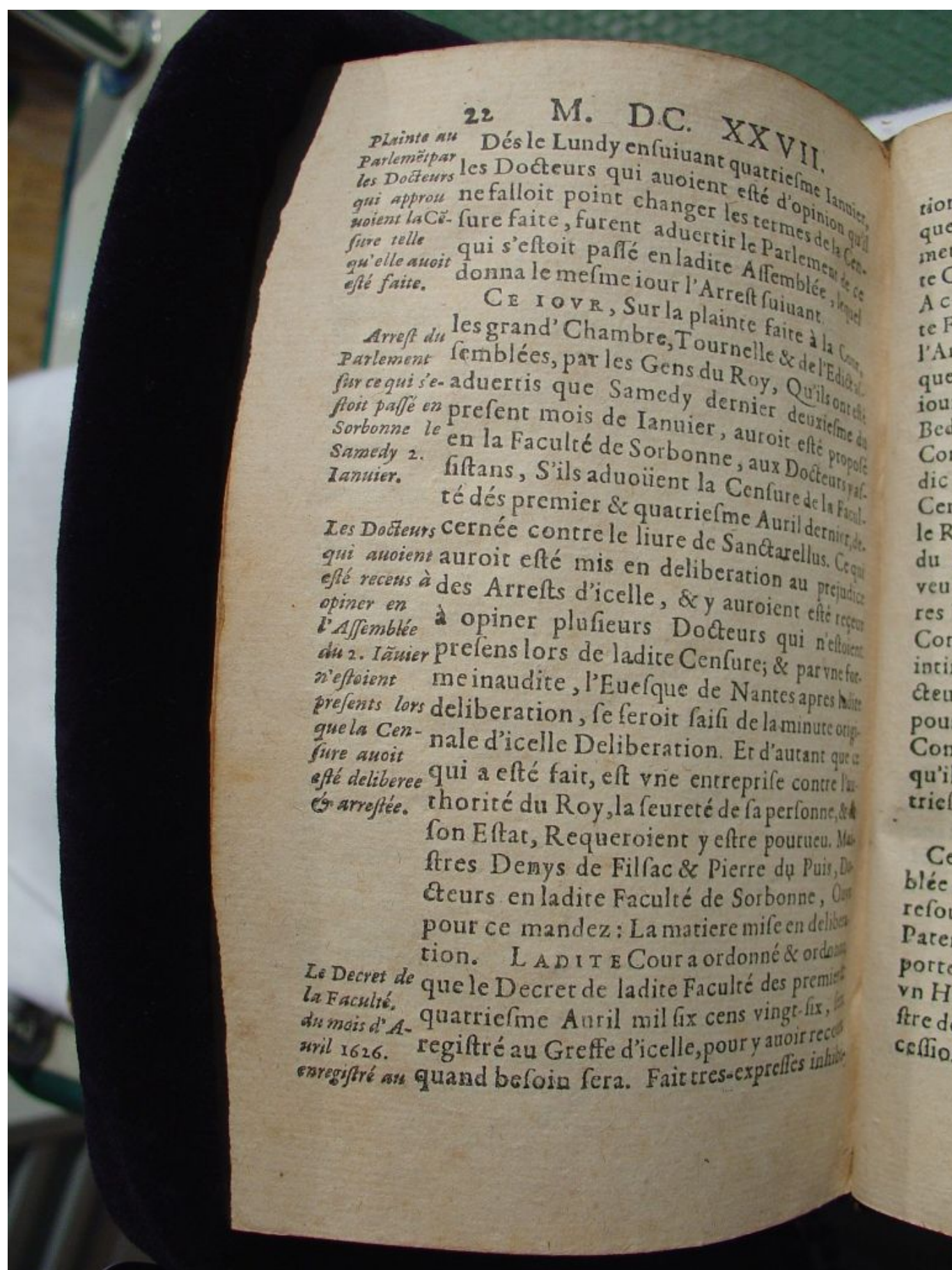
N I E.

Après que ledit sieur Euesque de Nantes eut ^{Ce que dit} fait lire hautement les Lettres du Roy, il dit à ^{l'Euesque de} l'Assemblée, qu'il auoit exprés commandemēt ^{Nantes tou-} de sa Majesté de sçauoir l'opinion de tous les ^{chant les ter-} Docteurs touchant les termes ausquels estoit ^{mes ausquels} conceüe la Censure du liure de Sanctarellus, ^{estoit cōsue} du liure de ^{la Censure} pour ce qu'on en auoit fait plusieurs plaintes à ^{Sactarellus.} sadite Majesté.

Il y auoit en ceste Assemblée soixante-huit ^{Tous les Do-} Docteurs, lesquels dirent tous, Que le liure ^{cteurs de la} de Sanctarellus estoit tres-abominable & digne ^{Faculté d'un} d'une tres-seuer Censure: mais la diuersité de ^{mesme aduis} leurs opinions, fut, qu'il y en eut dix-huit qui ^{que le liure} approuuerent la Censure comme elle auoit ^{de Sactarel-} esté faicte: & cinquante qui n'approuuoient ^{lus estoit di-} point les termes de ladite Censure, & s'offroiēt ^{gne d'une se-} d'en faire vne, s'il plaisoit au Roy leur enuoyer ^{uer Censure.} les Lettres patentes pour la faire: Sur ceste di- ^{Le plus grand} uision d'opinions, la Deliberation dressée se- ^{nombre des} lon le plus grand nombre de voix, ledit sieur ^{Docteurs} Euesque de Nantes pria le Doyen de la Faculté ^{n'approuuēt} de luy bailler l'original de ladite Deliberation ^{les termes} pour la porter au Roy; ce que ledit Doyen fit ^{ausquels la} en presence de tous lesdicts Docteurs: laquelle ^{Censure a-} Deliberation estât portée à sa Majesté par ledit ^{uoit esté con-} sieur Euesque, elle s'en monstra fort contente. ^{coue.}

b iij

1627_22.jpg



1627_23.jpg

Le Mercure François. 23

raisons & defenses à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'elles soient, escrire ou mettre en dispute proposition contraire à ladite Censure, à peine de crime de leze Majesté. A cassé & annullé la Deliberation faite en ladite Faculté le 2. de ce mois, comme contraire à l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne que la minutte de ladite Deliberation dudit iour 2. Ianuier sera remise és mains du grand Bedeau de ladite Faculté: & que les Arrests du Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Syndic de ladite Faculté, concernant, tant ladite Censure, que cassation des Decrets faits par le Recteur del'Vniuersité, seront mis és mains du Procureur General du Roy, pour le tout veu en deliberer au premier iour, tous affaires cessans. Et aura ledit Procureur General Commission pour informer des monopoles, intimidations faictes à aucuns desdits Docteurs, & des contrauentions audit Arrest, pour ce fait & rapporté faire droit sur les Conclusions dudit Procureur General, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatriesme iour de Ianuier 1627.

*Commission
pour informer
des monopoles
faictes
à aucuns
desdits Docteurs.*

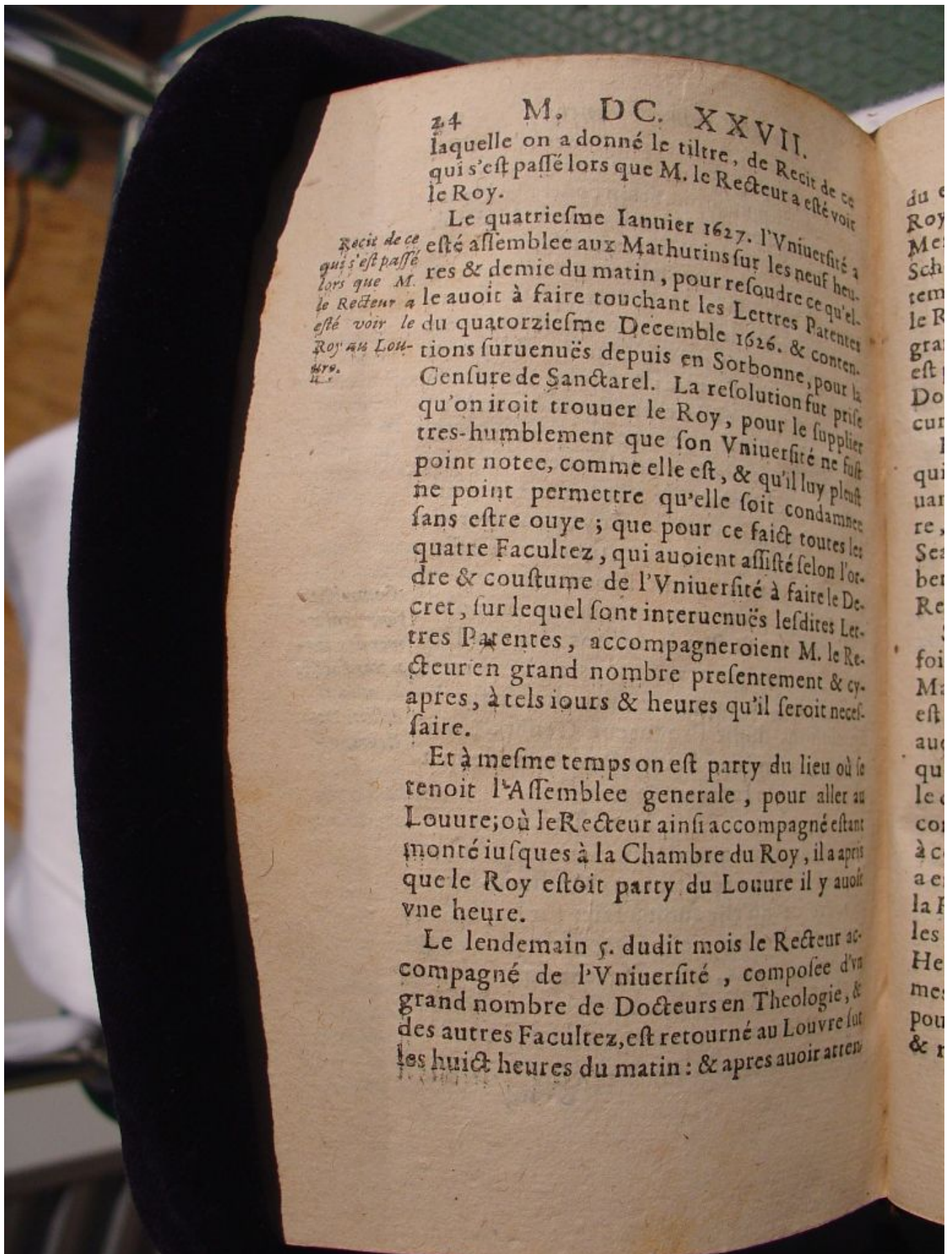
Signé,

DV TILLET.

Ce mesme iour quatriesme Ianuier l'Assemblée de l'Vniuersité se tint aux Mathurins, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire sur les Lettres Patentes du quatorziesme Decembre 1626. rapportées cy-dessus, & qui furent signifiées par vn Huissier du Conseil au Recteur dans le Cloistre des Mathurins, le iour qu'il faisoit sa Procession: Voicy la Relation de ce qui s'y fit, &

b iiij

1627_24.jpg



24 M. DC. XXVII.

laquelle on a donné le tiltre, de Recit de ce
qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir
le Roy.

*Recit de ce
qui s'est passé
lors que M.
le Recteur a
esté voir le
Roy au Lou-
vre.*

Le quatriesme Iannier 1627. l'Vniuersité a
esté assemblee aux Mathurins sur les neuf heu-
res & demie du matin, pour resoudre ce qu'il-
le auoit à faire touchant les Lettres Parentes
du quatorziesme Decembre 1626. & conten-
tions suruenues depuis en Sorbonne, pour la
Censure de Sanctarel. La resolution fut prise
qu'on iroit trouuer le Roy, pour le supplier
tres-humblement que son Vniuersité ne fust
point notee, comme elle est, & qu'il luy pleust
ne point permettre qu'elle soit condamnée
sans estre ouye; que pour ce faict toutes les
quatre Facultez, qui auoient assisté selon l'or-
dre & coustume de l'Vniuersité à faire le De-
cret, sur lequel sont interuenues lesdites Let-
tres Parentes, accompagneroient M. le Re-
cteur en grand nombre presentement & cy-
apres, à tels iours & heures qu'il seroit neces-
saire.

Et à mesme temps on est party du lieu où se
tenoit l'Assemblée generale, pour aller au
Louure; où le Recteur ainsi accompagné estant
monté iusques à la Chambre du Roy, il a appris
que le Roy estoit party du Louure il y auoit
vne heure.

Le lendemain 5. dudit mois le Recteur ac-
compagné de l'Vniuersité, composée d'un
grand nombre de Docteurs en Theologie, &
des autres Facultez, est retourné au Louvre sur
les huit heures du matin: & apres auoir atten-

1627_25.jpg

Le Mercure François. 25

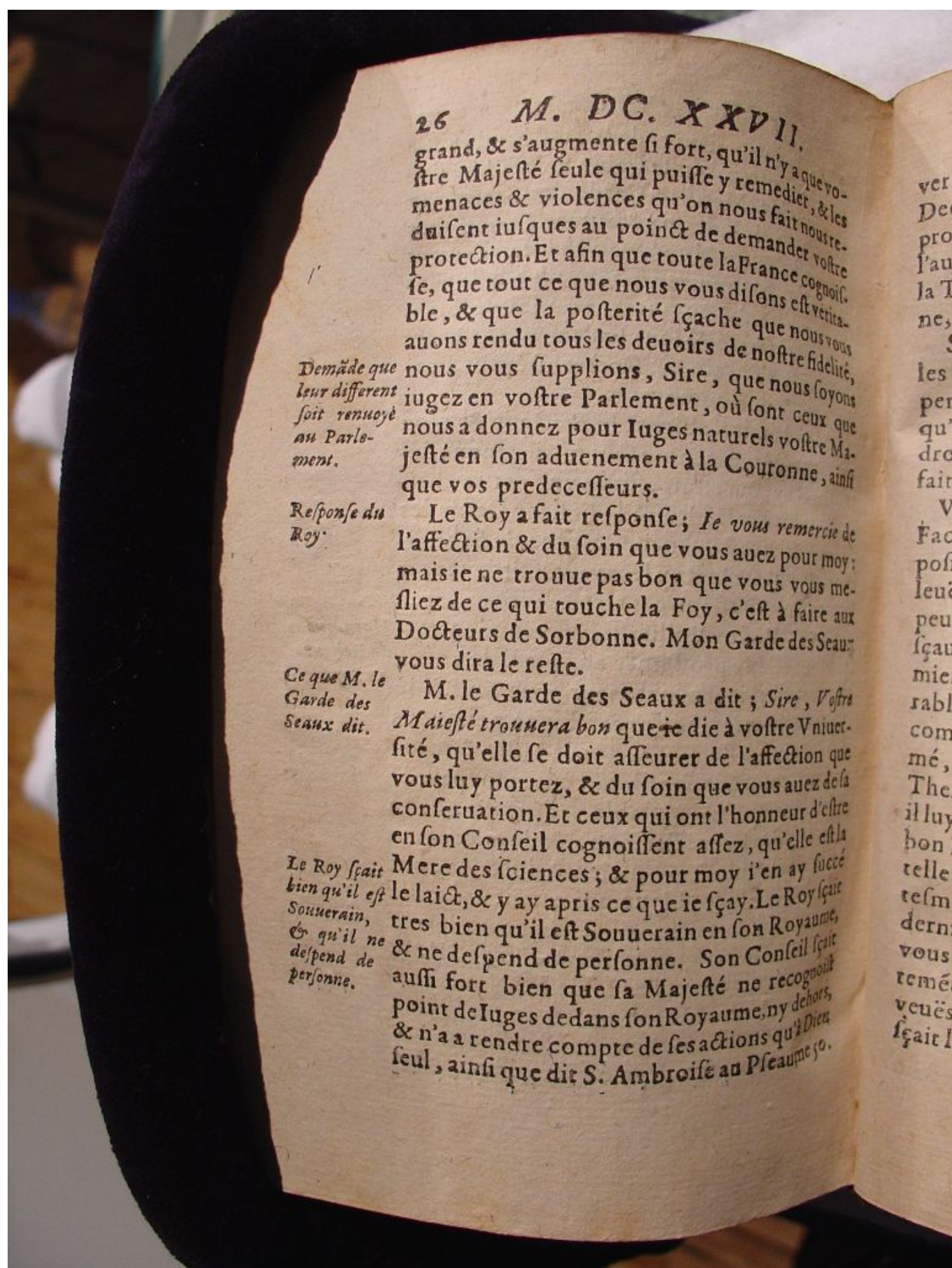
du enuiron vne heure dans la Chambre du Roy, sont entrez dans le Cabinet de sa Majesté Messieurs de Marillac Garde des Seaux, de Schomberg, de Bullion, & autres. Et quelques temps apres il a esté commandé de faire entrer le Recteur & Vniuersité, de laquelle la plus grande partie n'a peu entrer, à cause que le lieu est petit & reserré, & sont seulement entrez les Docteurs en Theologie, Decret, Doyens, Procureurs, & quelques autres.

Estans dans le Cabinet, le Recteur & ceux qui l'accompagnoient se sont mis à genoux deuant le Roy, qui estoit assis en vne petite chaire, & auoit à costé droict ledit sieur Garde des Seaux, & à costé gauche le sieur de Schomberg, & autres: le Roy les ayant fait leuer, le Recteur luy a parlé en ces termes;

SIRE, Vostre Vniuersité est venuë autres-
fois pour elle, se prosterner aux pieds de vostre
Majesté; elle vient maintenant pour vous. Elle
est grandement trauersee & affligee pour vous
auoir seruy fidellement. On veut casser & reuo-
quer la Censure de *Sanctarelli*, cōtenant pareil-
le doctrine que la detestable *Admonitio*, faite
contre vostre sacree Personne, & donner cours
à ceste damnable & pernicieuse doctrine, qui
a enfanté la Ligue; Ligue qui a tant trauaillé
la France, & fait voir tant de malheurs durant
les Regnes de ces grands Roys Henry III. &
Henry IV. Pere de vostre Majesté. Nous som-
mes ignominieusement notez & persecutez
pour auoir soustenu que vous estes Souuerain,
& ne pouuez estre depose. Sire, le mal est si

*Harangue
du Recteur
au Roy.*

1627_26.jpg



26 M. DC. XXVII.

grand, & s'augmente si fort, qu'il n'y a que vo-
stre Majesté seule qui puisse y remedier, & les
menaces & violences qu'on nous fait nous re-
duisent iusques au point de demander vostre
protection. Et afin que toute la France cognois-
se, que tout ce que nous vous disons est verita-
ble, & que la posterité sçache que nous vous
auons rendu tous les deuoirs de nostre fidelité,
nous vous supplions, Sire, que nous soyons
iugez en vostre Parlement, où sont ceux que
nous a donnez pour Iuges naturels vostre Ma-
jesté en son aduenement à la Couronne, ainsi
que vos predecesseurs.

*Demãde que
leur different
soit renuoyé
au Parle-
ment.*

*Response du
Roy.*

Le Roy a fait response; *Je vous remercie de
l'affection & du soin que vous avez pour moy;
mais ie ne trouue pas bon que vous vous me-
siez de ce qui touche la Foy, c'est à faire aux
Docteurs de Sorbonne. Mon Garde des Seaux
vous dira le reste.*

*Ce que M. le
Garde des
Seaux dit.*

M. le Garde des Seaux a dit; *Sire, Vostre
Majesté trouuera bon que ie die à vostre Vniuer-
sité, qu'elle se doit assurer de l'affection que
vous luy portez, & du soin que vous avez de sa
conseruation. Et ceux qui ont l'honneur d'estre
en son Conseil cognoissent assez, qu'elle est la
Mere des sciences; & pour moy i'en ay succé-
le laict, & y ay appris ce que ie sçay. Le Roy sçait
tres bien qu'il est Souuerain en son Royaume,
& ne despend de personne. Son Conseil sçait
aussi fort bien que sa Majesté ne recognoist
point de Iuges dedans son Royaume, ny dehors,
& n'a a rendre compte de ses actions qu'à Dieu
seul, ainsi que dit S. Ambroise au Pseume 10.*

*Le Roy sçait
bien qu'il est
Souuerain,
& qu'il ne
despend de
personne.*

1627_27.jpg

Le Mercure François.

verset *Tibi soli peccavi.* * Vous avez fait vn
 Decret que vous ne pouuiez pas faire, vostre
 profession n'estant point de Theologie, &
 l'avez basti sur vn faux fondement, disant, que
 la These auoit esté condamnée par la Sorbon-
 ne, ce qui n'est point.

27

* ET PRAE-
 TER DEVM
 NEMINEM.

Le Decret
 fait par l'V-
 niuersité cō-
 tre Teste-

fort, basti
 sur vn faux
 fondement.

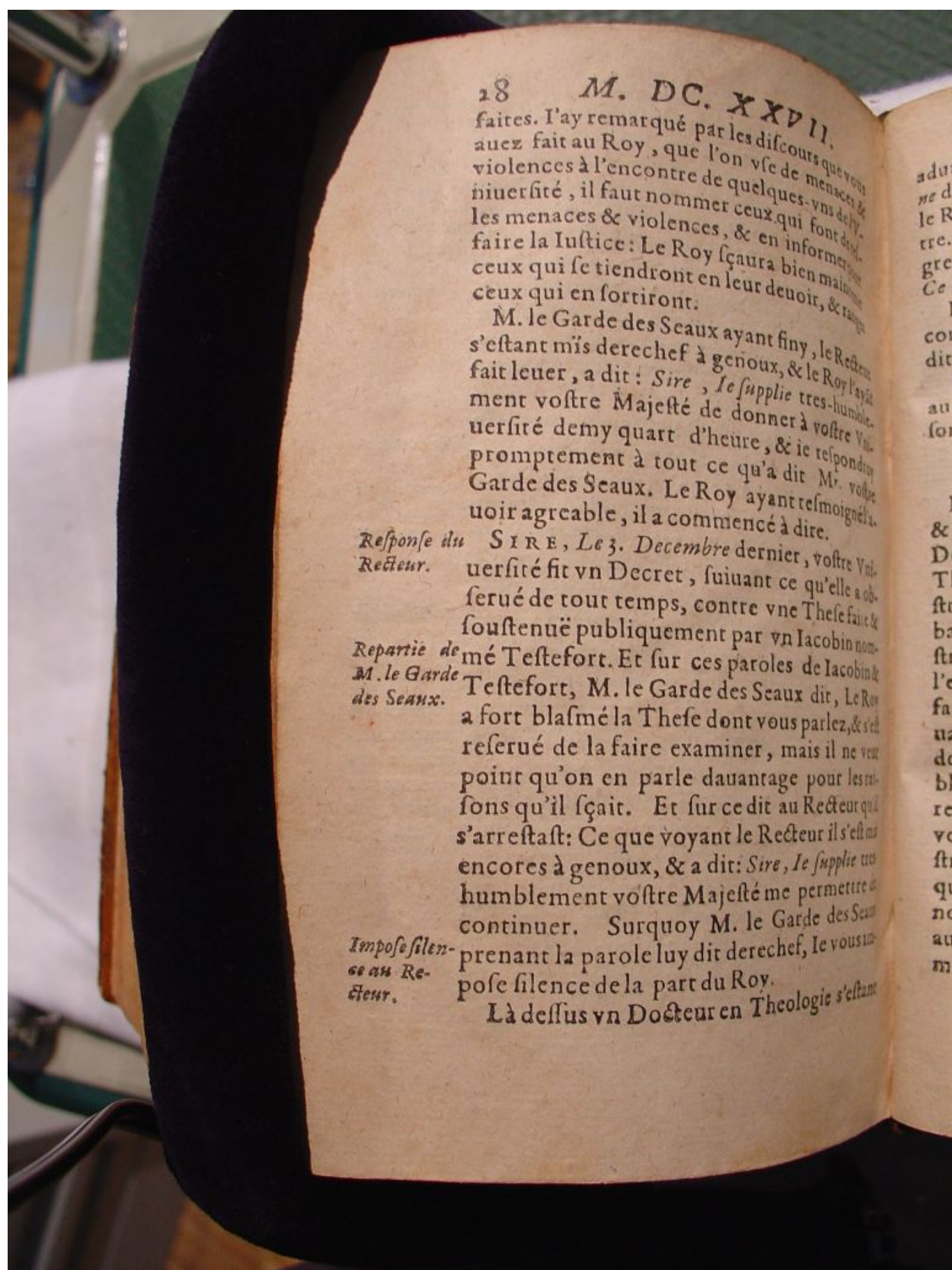
Surquoy le Recteur ayant dit; Sire, Voilà
 les Docteurs en Theologie. Lesdits Docteurs
 pensans parler, M. le Garde des Seaux a dit
 qu'on le laissast parler, & apres que l'on respon-
 drait ce que l'on voudroit: & aussitost silence
 fait, il a continué & dit.

Vous sçauiez tous, que les Conclusions de la
 Faculté de Theologie ne sont que simples pro-
 positions, iusques à ce qu'elles ayent esté re-
 leuées à l'Assemblée suiuiante, en laquelle on
 peut casser ce qui c'est fait en la dernière. Vous
 sçauiez aussi qu'il a esté seulement proposé le pre-
 mier de Decembre, que la These estoit intole-
 rable, non pas qu'elle soit aliene de la verité,
 comme l'Vniuersité l'a iugé. Le Roy a fort blas-
 mé, & n'approuue, & blasme encors ceste
 These, se reseruant de la faire examiner quand
 il luy plaira, & a pourueu à ce qu'il soit fait vn
 bon Reglement pour empescher cy-apres que
 telle chose ne soit proposée, comme il a bien
 tesmoigné par ses Lettres enuoyées Samedi
 dernier en Sorbonne. Les Lettres Patentes qui
 vous ont esté signifiées s'ont emanées immédia-
 remēt de la propre personne du Roy, & ont esté
 veuës mot pour mot par sa Majesté, laquelle
 sçait les raisons pour lesquelles elles ont esté

Les conclu-
 sions de la
 Faculté ne
 sont que sim-
 ples proposi-
 tions.

La These de
 Teste fort de-
 clarée par la
 Faculté in-
 tolerable, &
 non pas alie-
 ne de la ve-
 rité, comme
 auoit fait
 l'Vniuersité.

1627_28.jpg



1627_29.jpg

Le Mercure François. 29

aduancé de dire à M. le Garde des Sceaux, *Qu'il ne deuoit pas empescher le Recteur de parler,* le Roy luy ayant fait l'honneur de luy permettre. Sa Majesté tesmoignant n'auoir pas eu agreable la parole de ce Docteur, luy dit: *Ce n'estoit pas à vous à parler.*

Ce que le Roy dit à un Docteur qui s'aduança de parler.

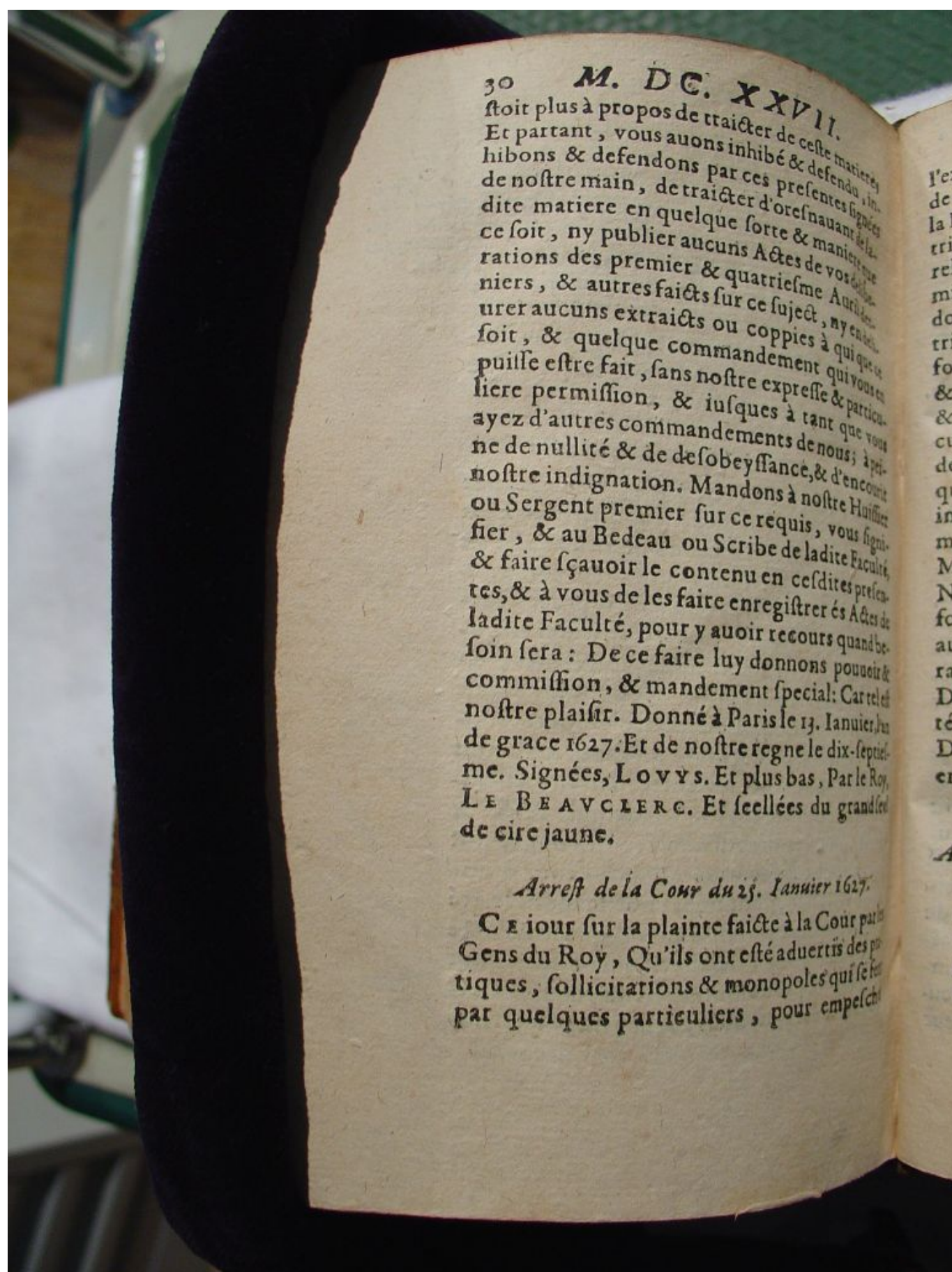
Le Recteur se mettant encores à genoux, comme pour supplier le Roy, sa Majesté luy dit: *C'est assez.*

En fin le Recteur se mettant à genoux a dit au Roy: *Sire, L'Vniuersité a fait ce qui est de son deuoir & de sa fidelité.*

Arrest du Conseil du 13. Iannier 1627.

LO V V S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos chers & bien amez les Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Theologie, Salut. Nous auons fait voir à nostre Conseil en nostre presence, le proces verbal fait par nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil le sieur Euesque de Nantes, en l'exécution du mandement que nous luy auons fait de vous faire sçauoir nostre volonté, suivant les Lettres de creance que nous luy auons données pour vous les porter en vne Assemblée du second de ce mois: Ensemble l'Acte & resolution de ladite Assemblée, qui nous a fait voir la bonne disposition que vous auez à nostre obeyssance, dont nous vous sçauons le gré qu'il appartient: Mais d'autant que ledit Acte nous suffit pour l'esclaircissement que nous auons desiré par nostre Arrest du dix-huictiesme Iuillet dernier, nous auons estimé qu'il n'e-

1627_30.jpg



30 **M. DC. XXVII.**
 estoit plus à propos de traicter de ceste matiere
 Et partant, vous auons inhibé & defendu, in-
 hibons & defendons par ces presentes signées
 de nostre main, de traicter d'oresnauant de la
 dite matiere en quelque sorte & maniere que
 ce soit, ny publier aucuns Actes de vos requie-
 rations des premier & quatriesme Auteurs que
 niers, & autres faicts sur ce sujet, ny en de-
 uir aucuns extraicts ou coppies à qui que ce
 soit, & quelque commandement qui vous en
 puisse estre fait, sans nostre expresse & particu-
 liere permission, & iusques à tant que vous
 ayez d'autres commandements de nous; à pei-
 ne de nullité & de desobeyssance, & d'encontre
 nostre indignation. Mandons à nostre Huissier
 ou Sergent premier sur ce requis, vous signi-
 fier, & au Bedeau ou Scribe de ladite Faculté,
 & faire sçauoir le contenu en cels dites presen-
 tes, & à vous de les faire enregistrer es Actes de
 ladite Faculté, pour y auoir recours quand be-
 soin sera: De ce faire luy donnons pouuoir &
 commission, & mandement special: Car tel est
 nostre plaisir. Donné à Paris le 13. Ianuier, l'an
 de grace 1627. Et de nostre regne le dix-septies-
 me. Signées, **LOVVS.** Et plus bas, Par le Roy,
LE BEAUCLERC. Et sceillées du grand sceau
 de cire jaune.

Arrest de la Cour du 25. Ianuier 1627.

Ce iour sur la plainte faicte à la Cour par les
 Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis des pri-
 uetiques, sollicitations & monopoles qui se font
 par quelques partieuliers, pour empescher

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan